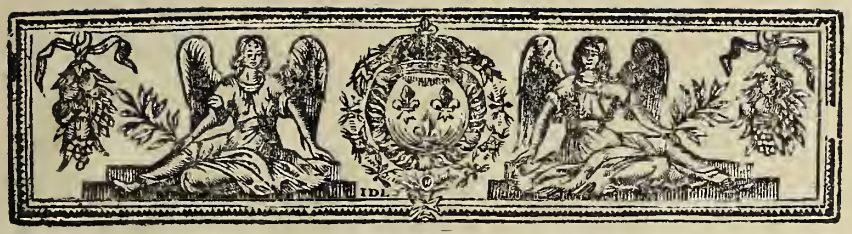

SENTENCE

DE MONSIEUR LE LIEUTENANT General de Police.

Donné le 9. Novembre 1691.

Et Arreſt du Parlement portant confirmation de ladite Sentence.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront Charles Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Galardon, Seigneur de Bonnelles, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde de la Prevoſté de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons, Que ſur la Requeſte faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Chaſtelet de Paris, par Maiſtre Thomas Gueullette Procureur de Eloy le Vaſſeur, Guillaume Cavelier, Geoffroy Nyon, & Marin Maugras, Gardes de la Communauté des Maiſtres Relieurs & Doreurs de Livres de cette Ville de Paris, nommez & établis par l'Edit de Sa Majeſté du mois d'Aouſt 1686. Regiſtré en Parlement le ſept Septembre enſuivant, Demandeurs aux fins de leurs Exploits faits par Dinay Pecheur

& Faguet Sergens à Verge, des 11. 20. & 27. Aouſt dernier, Controllés à Paris les 13. 21. & 29. dudit mois, par Davallé & de Hans, tendant à l'égard de Iean le Moſnier, à ce qu'il fût condamné à payer auſdits Demandeurs le droit de viſite, à raiſon de cinq ſols, conformément à l'Article 15. du Reglement de ladite Communauté, de l'année 1686. Et que deffences luy ſoient faites de plus à l'avenir injurier, & faire, ny médire auſdits Demandeurs en faiſant leurs fonctions: Et à l'égard des autres cy-apres nommez, que conformément audit Edit, ils ſoient tenus de faire leur option de celles des Profeſſions qu'ils voudront exercer à l'avenir, où de Maiſtres Libraires & Imprimeurs, où de Maiſtres Relieurs & Doreurs de Livres de cette Ville de Paris, & à faute de ce faire qu'ils demeureront déchûs de la Maiſtriſe de Relieurs & Doreurs de Livres, & défenſes à eux d'en faire aucunes fonctions: Contre Jean le Moſnier le pere, auſſi Me Relieur & Doreur à Paris, Deffendeur à l'Exploit du onze dudit mois d'Aouſt, & contre Ioſeph Briſſet, Claude Tonnellier pere, Laurent de Sainte Marie, Iean Plavy, Eloy Senecart, la Veuve Trouvain, & Charles Dupain, tous faiſans la fonction de Libraires Imprimeurs de Livres, & Relieurs de Livres de cette Ville, Deffendeurs. Oüy ledit Gueullette en ſon Plaidoyé; Lecture faite deſdits Exploits ſuſdattez; De noſtre Sentence du 31. dudit mois d'Aouſt, portant que pour faire droit aux Parties, leurs pieces ſeroient miſes en nos mains, ſignifiée auſdits Deffendeurs le quatre Septembre enſuivant. NOUS avons donné Deffaut contre les défaillans, & pour le profit, à l'égard dudit le Moſnier, le condamnons à payer

auſdits Demandeurs le droit de Viſite à raiſon de cinq ſols, conformément à l'Article 15. du Reglement de ladite Communauté de ladite année 1686. Enjoint à luy de porter honneur aux Demandeurs en faiſant la fonction de leur Charge : Et à l'égard deſdits Briſſet, Tonnelier, de Sainte-Marie, Plavy, Senecart, la Veuve Trouvain, & Charles Dupain, ORDONNONS que conformément audit Edit, & à la Sentence du dix-huit Novembre mil ſix cens quatre-vingt-huit, ils ſeront tenus de faire leur option dans huitaine pour toutes prefixions & delais, de celles des Profeſſions qu'ils entendent exercer à l'avenir, ou de Maiſtres Libraires & Imprimeurs, ou de Maiſtres Relieurs & Doreurs de Livres, & deffences à eux de faire aucune fonction; Et condamnons leſdits Deffendeurs aux dépens. Ce qui ſera executé, ſans prejudice de l'appel, & ſoit ſignifié: En témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces preſentes, qui furent faites & données par Meſſire Gabriël Nicolas de la Reynie, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege, le Vendredy neufiéme Novembre 1691. Collationné, Signé, OUDINOT.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Ioſeph Briſſet, Claude Tonnellier, Laurent Sainte-Marie, Iean Plavy, Eſloy Senecart Charles Dupain, & Ieanne de Ponthieu veuve de Pierre Trouvain, Appellans d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police de cette Ville de Paris, le neuf Novembre 1691. d'une-part; Et Eloy le Vaſſeur,

Guillaume Cavellier, Geoffroy Nion, & Marin Maugras, Gardes de la Communauté des Relieurs & Doreurs de Livres de cette Ville de Paris, Intimez d'autre. APRES que Maréchaux pour les Appellans, & Le Tellier pour les Intimez, ont esté oüis, Ensemble De Lamoignon pour le Procureur General du Roy. LA COUR, a mis & met l'appellation au neant; Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet; Condamne les Appellans en l'amande de douze livres, & aux dépens. FAIT en Parlement le trente Ianvier 1692. Collationné, Signé, DU TILLET.

Le cinq Février 1692. signifié à Maistre Favre Procureur. Signé, FREMONT Huissier.

Et le sixiéme dudit mois, a esté baillé copie dudit Arrest aux y dénommez, à leurs domiciles, avec injonction de satisfaire à ladite Sentence confirmée par iceluy.

Case
Wing
folio
a 2
144
:A1
v. 2
no. 70

THE NEWBERRY LIBRARY